

Office de Tourisme de Gardanne
1 Boulevard Bontemps 13120 GARDANNE
Association loi 1901 N° SIRET 389 024 597 00020
Déclarée en préfecture des Bouches du Rhône

STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du **17 Aout 2023**

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1. FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, affiliée à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et à la Fédération nationale des Institutionnels de tourisme (ADN Tourisme). Cette structure est un office de tourisme constitué sous la forme associative conformément aux articles L133-1 à L133-3-1 du code du tourisme.

Article 2. OBJET

L'action de l'association s'étend sur le territoire de la commune de GARDANNE, et celui de la Métropole Aix Marseille Provence en collaboration avec les structures de promotion du Tourisme compétentes.

L'association s'engage à réaliser l'ensemble des objectifs et actions ci-après énoncés ainsi qu'à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y parvenir.

L'association assume des missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique et l'animation touristique sur son périmètre d'intervention. Elle contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Elle peut être chargée, par toute autorité territoriale compétente, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Elle peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme.

Elle peut être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Elle est un acteur essentiel de la promotion et de l'animation culturelle de la ville de Gardanne.

L'Office de Tourisme de Gardanne a pour mission :

2.1 Mission accueil des touristes telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et complétée par les missions suivantes :

- Organiser en réseau l'accueil des Visiteurs en coordonnant les autres structures d'accueil du territoire de façon à harmoniser les pratiques d'accueil sur le territoire de la destination
- Assurer toute l'année un service permanent de réponses aux demandes en vis-à-vis et distance (téléphone, courrier, courriel, ...) en 2 langues (Français, Anglais)
- Offrir une information sur les disponibilités de l'hébergement
- Mettre en œuvre les services et prestations conformes aux critères de classement de sa catégorie
- Mesurer la satisfaction des clientèles en regard des services offerts et traiter les éventuelles réclamations
- Gérer l'espace accueil mis à disposition de l'office afin d'optimiser le parcours client et l'accès à l'information.
- Prévoir un dispositif d'information des visiteurs durant les heures de fermeture.

2.2 Mission information telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et complétée par les missions suivantes :

- Elargir la connaissance de l'offre touristique et patrimoniale locale ainsi que les services à l'ensemble des opérateurs et prestataires locaux : partage d'informations sur l'ensemble du territoire avec les acteurs et partenaires.
- Aide à la conception et réalisation des documents d'accueil et d'information sur l'offre touristique locale et des supports marketing de produits de séjour.

2.3 Mission promotion du tourisme telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et précisée comme suit :

- Définir une politique locale de marketing et de communication touristique (service de presse et relations publiques, service de promotion...)
- La promotion du tourisme local en liaison notamment avec l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence, station classée du territoire, Provence Tourisme et le Comité Régional du Tourisme.
- Participer à des démarchages, workshop et salons, prospecter les professionnels organisateurs de voyages et intermédiaires pourvoyeurs de clientèles.
- Tenir des tableaux de bord sur les retombées économiques (ventes de produits touristiques).

2.4 Mission coordination telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et précisée comme suit ;

- Créer du lien social autour du développement touristique
- Assurer la promotion conjointe des diverses richesses culturelles, touristiques, événementielles de la destination.
- Fédérer les prestataires et les impliquer dans la valorisation de la destination, en organisant avec les socioprofessionnels des opérations de promotion communes.
- Stimuler la qualité de l'offre locative, assister les hébergeurs dans la mise en œuvre de leur classement, de label, de démarches qualité ou de démarches de tourisme durable

2.5 Participer à la promotion du tourisme de la destination par la création d'itinéraires de découverte patrimoniaux, historiques, ou culturels, de visites commentées, de visites de producteurs locaux...etc. pour des clientèles variées (groupes, individuels, jeunes publics, personnes à besoins spécifiques...) et de développer tout outil propre à permettre une découverte touristique.

L'Office de Tourisme peut organiser des excursions et voyages. A cet effet il est immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM013140019 conformément aux dispositions de l'article R211-21 du Code du Tourisme.

Article 3. DENOMINATION

L'Association est dénommée :

« Office de Tourisme de Gardanne »

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 boulevard Carnot 13120 GARDANNE. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 5. DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - MEMBRES/ ADMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Article 6. MEMBRES

L'Association se compose de membres de droit et de membres adhérents :

Membres de droit :

Sont membres de droit les 5 élus métropolitains désignés membres du Conseil d'Administration de l'Association, les 5 élus de la commune de Gardanne désignés membres du Conseil d'Administration de l'Association, tels que visés à l'article 10 ci-après.

Les membres de droit ont voix délibérative,

Membres adhérents :

Les membres adhérents sont constitués des représentants de l'ensemble des personnes physiques ou morales intéressées au développement du tourisme du territoire, ayant adhéré aux objectifs de l'Office de Tourisme de Gardanne et s'étant acquitté de leur cotisation. Les membres adhérents ont voix délibérative,

Les professionnels du tourisme

Sont admis membres de l'OT, les professionnels du tourisme exerçant une activité sur le périmètre de l'Office de Tourisme de Gardanne, qui souhaitent participer au développement de la destination touristique en soutenant les actions de l'office de tourisme, à savoir :

- Hébergeurs
- Restaurateurs
- Prestataires d'activités de loisirs, sports et activités de pleine nature
- Musées, lieux de visite
- Guides accompagnateurs de l'office
- Commerçants
- Artisans
- Acteurs de l'agritourisme, de l'œnotourisme, producteurs du terroir
- Et tout autre professionnel œuvrant dans le secteur du tourisme

Les associations à but touristique à titre principal ou pas

Les chambres consulaires

Les particuliers « sympatisants »

Article 7. ADMISSION

Sauf en ce qui concerne les membres de droit, l'admission d'un nouveau membre est soumise :

- A l'agrément de l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration
- Au versement d'une cotisation pour les membres adhérents, les membres de droit sont exonérés de cotisation.

Article 8. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président avec effet au 31 décembre de l'année suivant la réception de la lettre de démission ;
- Exclusion, sur décision de l'Assemblée Générale motivée pour non-respect des présents statuts ou par une atteinte grave au bon renom de l'Association,
- Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9. RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- De cotisations annuelles ou exceptionnelles
- De subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements
- De dons, de legs autorisés par la loi
- De produits divers résultant de ses activités : organisation de manifestations, de visites circuits et séjours, de redevances pour services rendus
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

La présentation des comptes des recettes et dépenses s'effectue par exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant les règles du plan comptable.

Les excédents réalisés éventuellement sur les ressources annuelles sont portés en recettes au crédit de l'exercice suivant.

TITRE IV. ADMINISTRATION

Article 10. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de **22 membres** désignés dans les conditions suivantes :

- **5 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence**, désignés en son sein par le Conseil de la Métropole pour la durée de leur mandat électif, membres de droit ;
- **5 représentants de la commune de Gardanne**, désignés en son sein par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat électif, membres de droit ;
- **12 adhérents** élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration doit tendre, sans qu'il s'agisse d'une obligation absolue, à représenter les différentes catégories de l'économie touristique du territoire.

La composition du Conseil d'administration pourra être modifiée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs représentants la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Gardanne sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

La durée de fonction des autres administrateurs est de 3 ans. En cas de démission, décès ou radiation d'un administrateur élu, celui-ci est remplacé par une élection qui se tient à l'assemblée générale suivante. Dans cette attente, la voix de l'administrateur absent est attribuée à l'administrateur élu le plus âgé. Si plus de la moitié des postes d'administrateurs élus sont non pourvus, une nouvelle AG est convoquée dans les deux mois.

Un administrateur élu ou désigné en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à la date de fin de mandat de son prédécesseur.

Les mandats des administrateurs désignés par la Métropole Aix-Marseille Provence et la Commune de Gardanne prennent fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat d'administrateur de l'Association n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité concernée,

Article 12. ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DESIGNATION D'UN BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Un trésorier
- Un secrétaire,
Et facultativement
- Un ou plusieurs vice président
- Un trésorier adjoint,
- Un secrétaire adjoint.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, au moins une fois par an ou chaque fois que cela est nécessaire ou sur demande écrite du tiers au moins des membres.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque administrateur **huit jours francs** au moins avant la réunion.

Un membre du conseil d'administration ne peut donner pouvoir ou se faire représenter que par une autre personne membre du conseil d'administration. En ce qui concerne les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Commune de Gardanne, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

Le quorum est de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai

de **huit jours**. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur disposant d'une voix et de voix supplémentaires s'il est mandataire d'un de ses collègues, avec un total de trois voix maximum ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration des personnes invitées. Elles ont une voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance ; le procès-verbal est signé par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration prend des mesures de gestion et d'administration de l'Office de Tourisme de Gardanne en conformité avec son objet social. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il propose un règlement intérieur, concordant avec les présents statuts pour déterminer les diverses mesures nécessaires au fonctionnement de l'Office de Tourisme, fixer notamment les compétences du bureau, les règles de discipline intérieure et préciser certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Article 13. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration propose, de sa propre initiative, ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la Loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 14. ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de l'Association Office de Tourisme de Gardanne. Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration délègue au Président les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de l'Association, remplir les mandats spéciaux. Ils ne peuvent donc accepter

de fonction dans l'Association telles que président du Conseil d'Administration, vice-président ou trésorier.

Le Président peut déléguer la direction opérationnelle à un Directeur Général recruté à cet effet. Dans quel cas, le recrutement de ce Directeur Général devra être soumis au Conseil d'Administration, pour approbation à la majorité simple des présents.

Chaque administrateur, quelle que soit sa responsabilité, agit à titre bénévole. Le défraiement du coût des missions qui lui sont confiées s'effectuera sur justificatifs.

Article 15. SIGNATURES

Tous les actes qui engagent l'Association, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président, à moins d'une délégation donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Président.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 16. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'ensemble des membres de l'Association. Ses décisions s'imposent à tous, même pour les absents non représentés.

Elle se compose de tous les membres de l'Association sous réserve qu'ils aient satisfait à leurs obligations statutaires de cotisation, excepté pour ceux qui en sont dispensés.

Des personnalités non membres de l'Association peuvent être invitées. Elles peuvent participer aux débats mais non aux votes.

Les différentes personnes morales adhérentes de l'Association sont représentées par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par les assemblées délibérantes des collectivités, associations, groupements ou chambres consulaires dont ils relèvent.

Article 17. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Les convocations sont faites par le président, **8 jours** avant la date prévue de réunion, par voie numérique, sauf sur demande d'un adhérent demandant pour lui-même un envoi postal.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale figurant obligatoirement sur la convocation est fixé et proposé à l'Assemblée par le Conseil d'Administration.

Une fois par an, l'Assemblée entend le compte rendu d'activité présenté par le Conseil d'Administration, le rapport moral présenté par le Président ou le Directeur Général, et le rapport de son trésorier sur la situation financière, le bilan de l'exercice précédent et le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Elle délibère et se prononce sur ces rapports d'activité, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour et notamment les désignations des administrateurs, les admissions, radiations et exclusions de membres.

Elle délibère et se prononce également sur le choix des commissaires aux comptes proposés par le Conseil d'Administration.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale, doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 5 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Article 18. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Article 19. REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Association peut être convoquée en Assemblée Générale soit à l'initiative du Conseil d'Administration par la voix de son président, soit à l'initiative du tiers au moins des membres régulièrement inscrits dans les registres de l'Association, à jour de leurs obligations statutaires, qui en font la demande écrite au Conseil d'Administration qui doit alors y consentir.

Article 20. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou valablement représentés.

Article 21. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toute modification des dispositions des statuts doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Pour sa tenue, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative et la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou valablement représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée **dans les 8 jours** et peut valablement délibérer quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

En cas de dissolution, l'AG extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à l'Office de Tourisme constitué à sa suite sur le Territoire de Gardanne ou, à défaut, une ou plusieurs associations d'intérêt général de son choix,

Fait à Gardanne le 22 Juillet 2023

(Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 août 2023)

Le (La) Président(e)

Le (La) Secrétaire